

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **CEKUMETA 5***

*de la société SHARDA EUROPE b.v.b.a  
enregistrée sous le n°2018-1820*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 avril 2019,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est autorisée** dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

Noms du produit	CEKUMETA 5 METASH LIMA ORO 5% GB MATALUMA 5% GB SUPERDEHYDE ANTI L ECLOR WIFI 5
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA EUROPE b.v.b.a Heedstrat 58 1730 ASSE Belgique
Formulation	Appât granulé (GB)
Contenant	50 g/kg - métaldéhyde
Numéro d'intrant	2030258
Numéro d'AMM	2030460
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

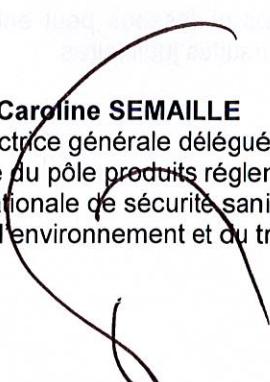
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

11 JUIN 2019

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux* Trt Sol* Limaces et escargots	7 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 41	F (BBCH 41)	-	-	-	-

Uniquement sur roquette, moutarde brune, jeunes pousses et "tomate".

Uniquement autorisé sous abri.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Modification du délai avant récolte conformément aux données résidus disponibles.

L'usage est refusé sous abri sur mâche, scaroles, cressons, cressons de terre, épinard, pourpier, cardes/feuilles de bettes, autres fines herbes en raison d'un manque d'essais résidus.

L'usage est refusé sur "tomate" en plein champ pour la même raison.

Uniquement sur laitue, roquette, moutarde brune et jeunes pousses.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Modification du délai avant récolte conformément aux données résidus disponibles.

L'usage est refusé sur mâche, scaroles, cressons, cressons de terre, épinard, pourpier, cardes/feuilles de bettes et autres fines herbes en raison d'un manque d'essais résidus.

## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Mention abeilles
	7 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 15	F (BBCH 15)	-	-	-	-
Uniquement sur "betterave", betterave potagère et "navet".								
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
Modification du délai avant récolte conformément aux données résidus disponibles.								
L'usage est refusé sur "maïs" et maïs doux en raison d'un manque d'essais résidus.								
11012903	7 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 69	F (BBCH 69)	-	-	-	-
Traitements généraux*								
Trt Sol*								
Limaces et escargots								
Uniquement sur "agrumes", "fruits à pépins", "fruits à noyau" et "fruits à coque".								
Uniquement autorisé sur "fraisier" sous abri.								
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
Modification du délai avant récolte conformément aux données résidus disponibles.								
L'usage est refusé sur baies et petits fruits ("framboisier", "cassisier", "petits fruits") en plein champ et sous abri, ainsi que sur "vigne" et "fraisier" en plein champ en raison d'un manque d'essais résidus.								

### Liste des usages refusés

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
11012903 Traitements généraux* Tir Sol* Limaces et escargots	7 kg/ha	2/an	-
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé sur pomme de terre entre les stades BBCH 00 et BBCH 97 et sur "crucifères oléagineuses" entre les stades BBCH			

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un tracteur équipé d'un microgranulateur ou lors d'une application à l'aide d'un matériel d'épandage

#### **• pendant le chargement du matériel d'épandage**

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur la combinaison de travail ;

#### **• pendant l'épandage**

- Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le matériel ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel d'épandage**

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- Combinaison catégorie III Type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur la combinaison de travail.

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- Non pertinent pour ce type d'application.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Ne pas appliquer le produit directement sur les parties récoltées des plantes.
- Pour les usages sur cultures fruitières, adopter des pratiques permettant d'éviter tout contact des fruits avec le produit et le sol.
- Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol.

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de la faune***

- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.